

Dernière mise à jour le 05 mai 2025

Paie de mai 2025 : Quels sont les changements ?

Découvrez les nouveautés pour la paie du mois de mai !

Sommaire

- Nouveaux taux neutres du prélèvement à la source
- Les nouveaux taux AT entrent en vigueur
- Diminution de la cotisation d'assurance chômage
- Nouveau paramètre T pour la réduction de cotisation patronale

Prélèvement à la source, cotisations sociales... Le mois de mai 2025 est marqué par de nombreux changements en matière de paie. Nous vous proposons de faire le point sur les évolutions à prendre en compte pour la paie de mai.

Nouveaux taux neutres du prélèvement à la source

Chaque année, les taux neutres du prélèvement à la source (PAS) sont mis à jour dans la loi de finances. Après plusieurs mois de débats parlementaires, la loi de finances pour 2025 a enfin été publiée au Journal Officiel du 15 février 2025. En raison de la publication (très) tardive du budget de l'État, les nouveaux taux neutres pour l'année 2025 sont entrés en vigueur au 1er mai 2025.

Dès le **1er mai 2025**, les nouveaux taux neutres du prélèvement à la source entrent en vigueur. Ces taux concernent notamment les contribuables pour lesquels il n'est pas possible d'appliquer le taux personnalisé comme par exemple lors du premier mois d'embauche ou en cas de refus du salarié de transmettre son taux personnalisé à son employeur.

Les nouveaux taux AT entrent en vigueur

Les arrêtés fixant les nouveaux taux AT/MP 2025 ont été publiés au JO du 30 avril 2025 et ont été notifiés aux employeurs dans la foulée.

Conformément à ce qu'avait annoncé l'Assurance maladie dès le mois de mars, les taux AT/MP 2024 restent en vigueur jusqu'au 30 avril 2025. Les taux 2025 ne s'appliquent donc qu'à **compter du 1er mai**, sans effet rétroactif.

Les taux collectifs applicables au 1er mai 2025 sont détaillés dans l'arrêté du 29 avril 2025, classés par secteur d'activité. Pour connaître **votre taux personnalisé**, connectez-vous à votre compte AT/MP sur le portail net-entreprises.fr ou sur votre solution de paie en cas de récupération automatique via un échange de données automatisé (protocole machine à machine).

Diminution de la cotisation d'assurance chômage

À compter du 1er mai 2025, le taux de la contribution patronale à l'assurance chômage diminue de 0,05 point, **passant de 4,05 % à 4,00 %**. Cette baisse résulte de la suppression de la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) de 0,05 %, prévue par l'avenant du 14 novembre 2024 au protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage.

Pour les entreprises soumises au **dispositif de bonus-malus**, le taux de contribution pourra varier **entre 2,95 % et 5,00 %**. Les nouveaux taux modulés, applicables à partir du 1er mai 2025, ont été transmis soit via les comptes rendus métier DSN n°117, soit par notification directe de l'URSSAF ou de la CCMSA.

Nouveau paramètre T pour la réduction de cotisation patronale

Le décret du 4 avril 2025 est également marqué par un changement significatif dans le paramétrage de la paie . Ainsi, le paramètre T, utilisé dans la formule de calcul de la RGCP change au 1er mai en raison de deux variables :

- Le relèvement de la fraction de la cotisation AT/MP prise en compte dans la réduction (de 0,46 à 0,50 point);
- La baisse de 0,05 point de la cotisation patronale d'assurance chômage (de 4,05 % à 4 %).

Ces changements s'appliqueront aux périodes d'emploi courant à compter du 1er mai 2025. En pratique, cela entraînera **une diminution d'un point du paramètre T au 1er mai 2025**.

Par ailleurs, d'autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales sont également concernés par un changement du paramètre T au 1er mai 2025 :

- L'exonération applicable aux employeurs situés en outre-mer (LODEOM)
- L'exonération "aide à domicile"
- L'exonération temporaire "sapeur-pompier volontaire" (à notre sens, non confirmé par le BOSS)

Deux méthodes sont admises pour prendre en compte le changement du paramètre T au 1er mai 2025 : soit un calcul séparé pour chaque période, sans régularisation, avec la valeur T correspondante, soit, à titre exceptionnel en 2025, l'utilisation d'une moyenne pondérée des deux valeurs sur l'année.